

Amendement 220

Véronique Trillet-Lenoir, Nicolae Ștefănuță
au nom du groupe Renew

Rapport**A9-0196/2020****Cristian-Silviu Bușoi**

programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé pour la période 2021-2027
(programme «EU4Health»)
(COM(2020)0405 – C9-0152/2020 – 2020/0102(COD))

Proposition de règlement**Considérant 10***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(10) Compte tenu de la nature grave des menaces transfrontières sur la santé, il convient que le programme appuie la réalisation de mesures coordonnées en matière de santé publique à l'échelon de l'Union pour maîtriser divers aspects de ces menaces. En vue de renforcer la capacité, dans l'Union, à se préparer à **une** crise sanitaire, à y riposter et à la gérer, il convient que le programme fournisse un soutien aux actions menées dans le cadre des mécanismes et structures établies en application de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et d'autres mécanismes et structures pertinents établis à l'échelon de l'Union, au rang desquelles pourraient figurer notamment la constitution de stocks stratégiques de fournitures médicales essentielles ou le renforcement des capacités de réaction en cas de crise, des mesures de prévention liées à la vaccination et à l'immunisation ou des programmes de surveillance renforcés. Dans ce contexte, il convient que le programme favorise la mise en place, partout dans l'Union et dans l'ensemble des secteurs, de capacités de prévention, planification préalable à l'intervention, surveillance, gestion et riposte en situation de crise chez les acteurs à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, régional et

(10) Compte tenu de la nature grave des menaces transfrontières sur la santé, il convient que le programme appuie la réalisation de mesures coordonnées en matière de santé publique à l'échelon de l'Union, **ainsi qu'entre régions voisines**, pour maîtriser divers aspects de ces menaces. En vue de renforcer la capacité, dans l'Union, à se préparer à **toute future** crise sanitaire, à y riposter et à la gérer, il convient que le programme fournisse un soutien aux actions menées dans le cadre des mécanismes et structures *établis* en application de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et d'autres mécanismes et structures pertinents établis à l'échelon de l'Union, au rang desquelles pourraient figurer notamment la constitution de stocks stratégiques de fournitures médicales essentielles ou le renforcement des capacités de réaction en cas de crise, des mesures de prévention liées à la vaccination et à l'immunisation ou des programmes de surveillance renforcés, ***l'information en matière de santé et des plateformes de partage des bonnes pratiques***. Dans ce contexte, il convient que le programme favorise la mise en place, partout dans l'Union et dans l'ensemble des secteurs, de capacités de prévention, planification préalable à

local, y compris les exercices de planification d'urgence et de planification préalable à l'intervention, conformément à *l'approche* «Une seule santé». Le programme devrait faciliter la mise en place d'un cadre de communication sur les risques intégrée et transversale opérationnel à toutes les phases d'une crise sanitaire (prévention, préparation préalable à l'intervention et réaction).

¹⁰ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

l'intervention, surveillance, gestion et riposte en situation de crise chez les acteurs à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, régional et local, y compris les exercices de planification d'urgence et de planification préalable à l'intervention, conformément *aux approches* «Une seule santé» et *«Intégration des questions de santé dans toutes les politiques»*. Le programme devrait faciliter la mise en place d'un cadre de communication sur les risques intégrée et transversale opérationnel à toutes les phases d'une crise sanitaire (prévention, préparation préalable à l'intervention et réaction).

¹⁰ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

Or. en

4.11.2020

A9-0196/221

Amendement 221

Nicolae Ștefănuță, Véronique Trillet-Lenoir
au nom du groupe Renew

Rapport

A9-0196/2020

Cristian-Silviu Bușoi

programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé pour la période 2021-2027
(programme «EU4Health»)
(COM(2020)0405 – C9-0152/2020 – 2020/0102(COD))

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) assurer la disponibilité, dans l'Union, de réserves ou de stocks de produits nécessaires en cas de crise, ***ainsi que*** d'une réserve de personnels médicaux, soignants et auxiliaires prêts à être mobilisés face à une situation de crise;

Amendement

(2) assurer la disponibilité, dans l'Union, de réserves ou de stocks de produits nécessaires en cas de crise, ***et soutenir des actions pour permettre la mobilisation*** d'une réserve de personnels médicaux, soignants et auxiliaires face à une situation de crise, ***par exemple la mobilisation du personnel du Corps médical européen, y compris en améliorant la formation des professionnels de la santé et en mettant à jour leurs connaissances;***

Or. en